

Appel à projets BCIAT 2025

Foire aux questions

Pour tout question non répondue : boisenergie@ademe.fr

Table des matières

1. Eligibilité, analyse et suivi d'un dossier	2
1.1 Critères d'éligibilité	2
1.2 Réunions de pré dépôt	3
1.3 Analyse économique des projets	4
1.4 Modalités de versement et de suivi.....	4
2. Démarche de décarbonation de l'industriel	5
2.1 Etude PACTE Industrie.....	5
2.2 Dimensionnement solution biomasse	6
3. Volet Approvisionnement.....	7
3.1 Eligibilité/notation	7
3.2 Fournisseurs biomasse	9
4. Projets de pyrogazéification	10
5. Projets de méthanisation.....	11
6. Autres	12

1. Eligibilité, analyse et suivi d'un dossier

1.1 Critères d'éligibilité

1.1.1 Bonjour, peut-on faire financer des projets de rénovation/agrandissement de chaudières biomasses existantes ?

Voir p14 du CDC pour les critères liés aux renouvellements d'installations : plus de 15 ans de fonctionnement (au moment de la signature de la nouvelle convention d'aide), impact positif énergétique du projet, renouvellement substantiel. Vous pouvez nous contacter si besoin pour une analyse plus précise de votre projet (y compris cas d'agrandissement).

1.1.2 Y a-t-il une liste de partenaire par lequel on doit passer pour soumissionner ou l'ADEME a-t-il une liste de partenaire qui accompagne dans le montage du projet a soumission (biomasse) ?

L'industriel peut déposer un projet BCIAT en direct et/ou se faire accompagner par un bureau d'étude ou un énergéticien dans l'élaboration du projet.

L'essentiel est que le candidat au BCIAT soit l'entité juridique qui portera l'investissement (qui pourra justifier des dépenses) + qui sera propriétaire et exploitera l'installation (produira les MWh issus de biomasse).

1.1.3 Si un projet de production de chaleur sans combustion est identifié en amont du besoin biomasse respectant l'ENR Choix, aidé par d'autres guichets Fonds Chaleur (besoins basses températures des process industriels), permettant d'optimiser la consommation et le coût chaleur des sites et d'avoir la biomasse à taille nécessaire suite à une attribution d'aide BCIAT pour une biomasse couvrant l'ensemble des besoins du site sans solutions en amont, comment peuvent s'articuler les subventions entre les guichets du Fonds Chaleur si possible ?

Si le projet de production de chaleur à partir de biomasse est < 12GWh/an alors le projet n'est pas éligible au BCIAT. Il sera éligible à des aides FC (et pertinent par rapport à la mise en place de la démarche ENR Choix).

1.1.3 Le projet peut-il être porté par un consortium (agricultures/collectivité/investisseur) avec vente de la chaleur à un industriel tiers avec besoin de la chaleur ?

Le projet peut être porté par un tiers (ex : énergéticien). L'essentiel est que le candidat au BCIAT soit la structure qui portera l'investissement (et qui pourra donc justifier des dépenses réalisées) + qui sera propriétaire et exploitera l'installation (produira les MWh issus de biomasse).

1.1.4 Un projet qui aurait été chiffré à un peu plus de 3 MEUR au moment du dépôt mais qui évolue vers une dépense effective d'un peu moins de 3 MEUR à la réalisation reste-t-il éligible à des subventions (le seuil étant à 3) ?

Le projet doit présenter un CAPEX consolidé minimum de 3 M€. Si au moment de la mise en route, le projet coûtait finalement 2,9 M, l'aide serait maintenue au prorata des dépenses réelles.

1.1.5 Est-ce que des projets couvrants des besoins process basses températures (< 100°C en eau et air) sont éligibles par rapport aux autres solutions existantes ?

Ces projets ne seront pas inéligibles d'office mais ils sont fortement challengés sur la pertinence de la solution biomasse, selon les critères d'ENRChoix (notamment via l'étude mix énergétique bas carbone). Sans justification suffisante, la note démarche de décarbonation du projet sera dégradée. Une note décarbonation < 5/25 est éliminatoire.

1.1.6 Est-ce que le BCIAT 2025 couvre les études de faisabilité ou la réalisation de création ou d'extension de réseau de vapeur ?

Les études de faisabilité concernant l'installation biomasse (chaudière ou générateur air chaud et création/extension réseaux internes uniquement) sont éligibles à des aides Fonds Chaleur en région. Les dépenses d'ingénierie postérieures au dépôt de demande d'aide (ex : APD, MOE) sont éligibles au BCIAT mais les aides versées devront être remboursées en cas de non-réalisation de l'objectif de production thermique du projet

1.2 Réunions de pré dépôt

1.2.1 Qu'est ce qui est attendu lors de la réunion de pré dépôt ? Présentation PPT, dossier Word ? Y a-t-il une trame ? Doit-il avoir un lien sur la notation ?

Il existe une trame de présentation ppt pour cette réunion de pré dépôt (à télécharger sur la page Agir du guichet). Il s'agit de présenter le projet, son degré de maturité, les principaux résultats de l'étude mix énergétique bas carbone, son plan d'approvisionnement, le montage juridique, le planning... C'est aussi un moment d'échange pour répondre à des questions propres à votre projet et voir s'il est

nécessaire d'avoir des échanges complémentaires sur l'approvisionnement. Ces réunions doivent être programmées rapidement (même si vous comptez ne la faire que plus tard).

1.3 Analyse économique des projets

1.3.1 « Tout projet dont l'analyse économique effectuée par l'ADEME montrerait une rentabilité trop élevée verrait systématiquement l'aide modifiée". Y-a-t'il un TRB plancher ?

Après classement et si le projet est retenu, une analyse de rentabilité (TRI sur 15 ans) sera effectuée. Pour éviter tout effet d'aubaine, ses modalités de calcul ne sont pas publiques. Si le dossier apparaît comme trop rentable, l'aide sera recalculée (elle peut également être nulle si le projet s'avérait trop rentable y compris sans aide).

1.3.2 Bonjour, quelle articulation entre les aides BCIAT et les autres dispositifs existants type CEE ? Sont-elles prises en compte dans le calcul de l'enveloppe ?

Voir p 35 du cdc : "L'ADEME incite les porteurs de projets à recourir dès que possible aux aides CEE. Ainsi, le porteur de projet devra fournir une déclaration CEE mentionnant le volume en MWh cumac et la valeur économique associée.

Les projets n'ayant pas demandé de CEE ou ayant des volumes a priori bas devront justifier ce choix. Dans le cas où les justifications ne seraient pas suffisantes, un volume en MWh cumac sera calculé par l'ADEME.

Le volume en MWh cumac retenu sera valorisé à 7,5 €/MWh cumac et intégré dans l'analyse économique du projet. "

1.4 Modalités de versement et de suivi

1.4.1 Pouvez-vous rappeler les modalités de versement de l'aide (timing notamment) ?

Voir p 8 du cdc : L'aide est versée en cinq échéances : 15%, 25% puis 3* 20%. Le premier versement intervient au démarrage du projet lorsque la commande de 15% de dépenses éligibles du projet a été effectuée, le deuxième lorsque 25 % des dépenses éligibles ont été facturées, le troisième à la mise en service industrielle, le quatrième lorsque 50 % de l'objectif de production est atteint, et le cinquième à l'atteinte de 100 % de l'objectif de production thermique (correspondant à 4 années).

1.4.2 Avec le prix du gaz très bas, la question pourrait se poser du choix de repasser au gaz malheureusement.

Nos conventions sont valables pour une période de 10 années de fonctionnement. En cas de mise à l'arrêt de l'installation biomasse durant cette période un remboursement intégral de l'aide pourrait être exigé.

1.4.3 Pouvez-vous préciser les conditions de remboursement de l'aide dans le cas où la production prévue n'est pas obtenue ? Est-ce que le montant du remboursement est pondéré par un taux d'atteinte sur maximum de production ? Jusqu'à quand le remboursement est-il éligible ?

Dans le cas où l'objectif de production thermique (correspondant à 4 années de production moyenne) n'est pas atteint, un remboursement intégral des aides Ademe versées est demandé.

1.4.4 Pour les projets qui seraient sélectionnés, est-il possible d'avoir une estimation de la notification de la convention : est-ce mars 2026 ?

Nous visons un passage en commission en mars 2026, une décision premier ministre en avril 2026 -> convention plutôt mai/juin 2026

2. Démarche de décarbonation de l'industriel

2.1 Etude PACTE Industrie

2.1.1 Demandez-vous des habilitations particulières pour la réalisation de l'étude mix énergétique bas carbone type PACTE Industrie ?

Pour bénéficier d'une aide publique, l'étude mix énergétique bas carbone du Pacte industrie doit être réalisée par un prestataire identifié : <https://pacte-industrie.ademe.fr/prestataires/> .

Lorsque l'industriel préfère réaliser une étude de type mix énergétique bas carbone et respectant le même cahier des charges sans prétendre à une aide via le programme Pacte Industrie, il est libre de sélectionner son prestataire. Toutefois, les résultats de cette étude faisant partie de la notation du projet, avoir recours à des prestataires identifiés peut apporter des garanties quant à la complétude et à la qualité de l'étude.

2.1.2 Est-ce qu'une étude de mix énergétique faite en interne selon le cahier des charges PACTE est acceptée ?

Oui, une étude équivalente est acceptée. Bien vérifier que l'ensemble du CDC est traité et dans l'idéal remettre en forme vos travaux pour suivre le même sommaire.

2.1.3 Bonjour, pour la réalisation de l'étude de mix énergétique selon PACTE Industrie, elle est éligible via le programme PACTE Industrie, ou peut-elle également faire des dépenses éligibles lors de la réponse à l'AAP BCIAT 2025 ?

L'étude d'opportunité « mix énergétique bas carbone » type Pacte Industrie » est éligible à des aides Ademe en direction régionale (60 à 80%). Le cahier des charges ainsi que les conditions de financement de cette étude sont accessibles via le lien suivant :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/pacte-industrie-parcours-accompagnement-competences-transition-energetique>

Pour des raisons d'incitativité de l'aide, les dépenses réalisées en amont du dépôt de dossier BCIAT ne sont pas éligibles.

2.1.4 Bonjour. Pouvez-vous confirmer que la réalisation de l'étude de mix énergétique dans la démarche du BCIAT 2025 est obligatoire ? S'il s'agit d'une étude de décarbonation en dehors du programme PACTE elle doit suivre le même cahier des charges ?

La réalisation de cette étude ou d'une étude équivalente est en effet obligatoire. Une étude équivalente doit répondre au même cahier des charges. Le cahier des charges ainsi que les conditions de financement de cette étude sont accessibles via le lien suivant :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/pacte-industrie-parcours-accompagnement-competences-transition-energetique>

2.2 Dimensionnement solution biomasse

2.2.1 Quel est le rendement à garantir pour une chaudière biomasse en fonction du vecteur énergétique produit (vapeur, eau chaude, surchauffée, etc) ?

Pour les projets de combustion (chaudière/générateur aide chaud) un rendement minimum de 85% est classiquement attendu (avec économiseur/condenseur).

2.2.1 Quel intérêt des condenseurs quand la biomasse livrée est la plupart du temps inférieur à 40% d'humidité ?

La mise en place d'un économiseur/condenseur permet d'améliorer le rendement global de l'installation. Néanmoins si les conditions technico économiques ne démontrent pas l'intérêt de la mise en place de ces équipements, une justification argumentée permettra de ne pas pénaliser le projet sur ce point.

2.2.2 Peut-on monter les études thermiques sur la base d'un profil futur de consommation de l'industriel (hausse de production, extension...)?

Oui le profil de consommation de chaleur à considérer doit être le scénario le plus probable. En cas d'évolution du besoin industriel, la maturité des hypothèses retenues devra être démontrée.

3. Volet Approvisionnement

3.1 Eligibilité/notation

3.1.1 Les déchets du style broyat de palettes rentrent ils dans la diversification de l'appro ?

Les déchets de type SSD ne rentrent pas dans les catégories de diversification qui sont les matière agricoles ou agroindustrielles, les agro pellets, les écorces, la plaquette paysagère et la plaquette bocagère. Les sciures et les bois SSD peuvent être utilisées dans les filières matériau et ne rentrent donc pas dans la diversification.

3.1.2 Les résidus de biomasse peuvent elle être éligibles pour un projet de chaudière biomasse (utilisés actuellement pour l'engrais ou alimentation animale)

La liste des matières éligibles est précisée dans le CDC en p17. L'évaluation des conflits d'usage sera effectuée selon le merit order et la disponibilité des matières. L'alimentation animale est ainsi prioritaire à un usage énergétique à moins d'une trop grande disponibilité et d'un très faible intérêt nutritionnel par exemple (à démontrer dans la candidature, notamment dans le dossier technique partie approvisionnement).

3.1.3 Un coproduit industriel, classé déchet, peut-il être éligible au BCIAT ?

L'ADEME accepte les déchets de biomasse à condition qu'ils fassent partie des matières éligibles mentionnées dans le CDC en p17. Nous contacter pour les cas particuliers.

3.1.4 Bonjour, me confirmez-vous qu'un projet consommant du bois B (type 3BR2) inscrit sous la rubrique ICPE 2971 est éligible au BCIAT 2025 ?

Oui

3.1.5 Avez-vous une définition de l'agro biomasse ? L'agro biomasse importée serait-elle éligible ?

L'agro biomasse correspond à la biomasse issue des sous-produits agricoles ou agroindustriels. Le recours à de la biomasse importée est strictement encadré aux projets frontaliers si elle constitue le bassin d'approvisionnement naturel du projet

3.1.6 Les sarments de vignes sont-ils considérés comme des matières agricoles ?

Oui avec une vigilance sur les garanties à apporter concernant la qualité de l'air.

3.1.7 Les pailles de céréales seront-elles éligibles ? Si oui, y aura-t-il des critères concernant le % devant être laissés sur champ ?

Oui, à vous de rassurer dans votre dossier approvisionnement de la prise en compte des besoins de retour au sol.

3.1.8 Y aura-t-il une analyse réalisée sur le mix matières utilisée par les producteurs d'agropellets? A nouveau, les matières premières utilisant pour la production d'agropellets pourraient être de l'import longue distance.

Les usines d'agropellets lauréates de l'AAP Granulés à gisement diversifié (I dex Gellainville et Cargill St Nazaire) ont déjà eu des avis favorables sur le mix de matière. Pour tout autre approvisionnement, cette analyse devra être réalisée par nos services et les cellules biomasse. Le recours à de l'import longue distance n'est pas souhaité (cf paragraphe du CDC cas d'importation de biomasse).

3.1.9 Est-ce que sur les papetiers, est-ce qu'un projet qui inclue des refus de pulpeurs (max 20%) serait potentiellement mieux noté qu'un projet 100% biomasse ?

L'intégration de refus de pulpeur dans l'approvisionnement doit permettre un taux de biomasse minimum de 80% (donc selon le taux de biomasse des refus de pulpeurs, possibilité de monter à plus de 20%). La diversification des approvisionnements est effectivement un plus dans la notation.

3.1.10 Bonjour, quel est le contexte (éligibilité, évaluation, montant d'aide) pour les chaudières rafles (paille, maïs) ?

Le taux d'aide maximum pour l'AAP BCIAT est le suivant : PE 65% ME 55% GE 45%. Cependant le classement des projets dépend étroitement de l'aide sollicitée par tCO2 évitées sur 20 ans, aussi il convient, dans un contexte de forte concurrence entre les projets, de se mettre au juste niveau d'aide permettant de déclencher le projet pour augmenter ses chances d'être lauréat.

Les projets rafles de maïs semences ne sont pas éligibles (sauf à démontrer absence de conflits d'usage mais a priori défavorables). Cependant la paille et le maïs grains font partie des matières éligibles. Ces projets pourront recevoir, sous réserve de démonstration de la maîtrise des conflits d'usage, des bonus sur le critère diversification de la note approvisionnement

3.1.11 Pour compléter la question concernant les projets de chaudières rafles, quels sont les secteurs éligibles, le type de biomasse et les situations non éligibles ?

Cet appel à projets cible les industries manufacturières au sens de la nomenclature d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les rafles de maïs grains sont éligibles. Pour les rafles de maïs semences, il faudra démontrer l'absence de conflits d'usage (maintien des quantités déjà valorisées). Nous contacter pour plus d'informations si besoin.

3.1.12 La plaquette de scierie sur bois non écorcé peut-il être considéré comme une ressource de diversification

Non la plaquette de scierie (y compris non écorcée) n'est pas considérée comme une ressource de diversification.

3.1.13 Le miscanthus est-il éligible ?

Oui

3.2 Fournisseurs biomasse

3.2.1 Si nous passons par un fournisseur de biomasse qui lui-même fait intervenir d'autres fournisseurs. Dans mon plan d'approvisionnement puis je présenter uniquement mon fournisseur en me fiant à ses certifications pour être sûr de la traçabilité de la biomasse qu'il fait intervenir ?

Non, il convient de remonter au fournisseur détenteur de la matière pour démontrer de la disponibilité de la ressource/ la maîtrise des conflits d'usage lors du dépôt du dossier.

3.2.2 Si j'ai un besoin <10 000 t/an mais que mon fournisseur sécurise 3 fois le tonnage dont j'ai besoin est ce qu'il est considéré comme grand fournisseur et donc dois-je compléter l'annexe adéquate ?

Une annexe grand fournisseur est attendue pour les fournisseurs approvisionnant réellement pour plus de 10 000 t/an de matières fraîches le projet

3.2.3 Vous parlez d'exigences renforcées pour les plus gros fournisseurs : Quel contenu de dossier est attendu pour les fournisseurs de bois de plus de 10 000t?

Un document spécifique est à renseigner (Annexe grand fournisseur, à télécharger sur la page Agir de l'AAP BCIAT 2025) : <https://agir.ademe.fr/aides-financieres/aap/bciat-2025-biomasse-chaaleur-pour-lindustrie-lagriculture-et-le-tertiaire>

4. Projets de pyrogazéification

4.1 Bonjour. La pyrogazéification est-elle aidée sur déchets hétérogènes, surtout pour de l'injection ou du SAF, malgré l'avis défavorable de l'ADEME ?

La conversion de CSR avec matières non-renouvelables et la production de SAF ne sont pas visées par le BCIAT. La liste des biomasses éligibles est précisée en p17 du CDC. Par ailleurs seuls les projets en autoconsommation de syngaz sont éligibles.

4.2 Faut-il comprendre que le projets pyrogazéification produisant de la chaleur ne sont pas éligibles ? Dans ce cas, quelles configurations sont éligibles ?

Les projets de pyrogazéification répondant à un besoin en chaleur non atteignable en combustion classique ou visant à alimenter une flamme gaz sont éligibles

4.3 Est ce qu'un projet de pyrogazéification produisant un syngaz qui est ensuite purifié en biométhane ou biohydrogène pour être valorisé dans un process industriel est éligible ?

Oui, sous condition de rendement (75% ou plus) et de preuve de maturité suffisante (TRL 9). Les dépenses liées à la partie épuration ne sont toutefois éligibles que si cette qualité est indispensable pour l'autoconsommation.

4.4 Pourriez-vous s'il vous plait développer l'incompatibilité que vous semblez voir entre injection d'une part et l'utilisation dans l'industrie d'autre part. Un projet de pyro ou de métha qui injecte et dont la production est entièrement achetée par un industriel a bien le même effet décarbonant qu'un projet en autoconsommation. Pourquoi écarter ce type de schéma alors que beaucoup d'industriel ne peuvent accueillir sur leurs sites des unités de production ou ne peuvent gérer les aléas de consommation et de production.

Le contexte juridique européen actuel ne permet pas une reconnaissance suffisante des BPA et exclut donc ces projets de l'AAP BCIAT 2025

4.5 Un projet en injection dont la production est achetée sur 15/20 ans par un industriel via un BPA sans autre subvention est bien un acte de décarbonation pour l'industriel et devrait donc être éligible et conforme au périmètre du programme France 2030. Obliger à de l'autoconsommation est un frein à la décarbonation, est très sous-optimal économiquement et augmente les risques financiers et techniques. En outre cela laisse de nombreux industriels loin d'intrants, ou sans foncières sans solution. Quel dommage !

cf réponse ci-dessus

4.6 J'ai un projet de pyro mais je ne consomme que 10 mois par an. Serait-il possible d'injecter les 2 mois restant afin d'optimiser l'installation et diminuer ma demande de financement ?

Le cdc rend éligible les projets uniquement en autoconsommation. Une tolérance peut être accordée pour des périodes brèves d'arrêts/maintenance. Nous contacter pour ce cas particulier.

5. Projets de méthanisation

5.1 Y-a-t-il des critères quantitatifs stricts sur la sécurisation à long terme des intrants pour un projet de méthanisation ? Que se passe-t-il si le projet est porté par un industriel qui n'est pas dans l'agro-alimentaire et qui ne produit donc pas d'intrants ?

Le cahier des charges précise en p21 que le porteur de projet doit avoir la maîtrise de plus de 60 % du potentiel énergétique du gisement global d'intrants. Cela signifie qu'il

en est directement propriétaire ou que l'entreprise détentrice du gisement possède des parts dans le capital de la société de projets, ou encore qu'un contrat d'approvisionnement de 10 ans minimum a été signé entre le porteur de projet et la (les) société(s) détentrice(s) du gisement. Par ailleurs, Le candidat s'engage à respecter le plan d'approvisionnement transmis pendant une période minimum de 10 ans.

5.2 Dans le cas des conditions méthanisation, les 25% restant du niveau d'efficacité énergétique pourraient être utilisés en cogénération ou injection ?

Le niveau de rendement est au minimum de 75% (cf p28 du CDC). Les pertes sont notamment liées au chauffage du digesteur et à la consommation électrique.

5.3 Qu'est-ce que signifié le classement dédié (3eme pour la méthanisation) ?

Pour éviter des mises en concurrence non adaptées, il y aura un classement pour chaque typologie de projet. Il y aura notamment un classement dédié aux projets de méthanisation. Néanmoins, il n'y a pas d'enveloppe réservée par classement. Ainsi si l'ensemble des projets d'un classement sont mal notés, il n'y aura pas de lauréat sur cette catégorie.

5.4 J'ai un projet de méthanisation mais le seul foncier dont je dispose est à 2 km de mon site. Dois-je construire un nouveau réseau de gaz, faire du transport par camion ou puis-je utiliser le réseau de distribution de gaz existant ?

Dans le BCIAT, pas de compatibilité avec une injection biométhane dans le réseau. Seuls les projets en flux physique entre la production et la consommation sont éligibles (avec tolérance sur brève période d'arrêts/maintenance).

5.4 Merci pour ce webinaire très utile ! S'agissant des plans d'approvisionnement pour les projets de méthanisation : quel est le niveau de détail attendu svp ? Connaissance précise des apporteurs ?

Les candidats doivent renseigner le dossier technique, le plan d'approvisionnement (avec détail des fournisseurs détenant la matière) et fournir des lettres d'intention et démontrer la maîtrise d'au moins 60% du gisement (cf cdc).

6. Autres

6.1 Bonjour et merci pour l'organisation de ce webinaire. La liste des projets lauréats des précédents BCIAT ?

Il n'y a malheureusement pas eu de communiqué de presse concernant les lauréats de la dernière relève (2023). Néanmoins vous pouvez retrouver l'ensemble des projets aidés par l'Ademe depuis 2021 via ce lien : <https://data.ademe.fr/datasets/les-aides-financieres-de-l-ademe>

6.2 Y a-t-il d'autres appels BCIAT prévus dans les années à venir ?

Une deuxième relève BCIAT pourrait avoir lieu en 2026 sous réserve de disponibilité budgétaire (cf page de garde du cdc). Nous n'avons pas encore de visibilité au-delà.

6.3 Sans doute hors sujet mais quel programme pourrait soutenir un projet de production d'agropellets destinés à la commercialisation (pas pour usage interne) ?

Un appel à projet dédié a été mis en place en 2024 (AAP Pellet). A date, une nouvelle édition n'est pas envisagée

6.5 Bonjour avez-vous de la visibilité sur le DEMIBAC ?

Il n'y a pas encore de date envisagée pour la prochaine relève DEMIBAC. Pour plus d'information vous pouvez contacter l'Ademe via ces adresses dédiées : demibac@ademe.fr et ibac@ademe.fr